



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 19639

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'article 4 du projet de loi relatif à la simplification et à la codification du droit. Cet article, portant modification de la législation relative aux marchés publics, prévoit de nouvelles procédures pour les constructions destinées aux services publics, notamment la conception-réalisation et le partenariat public-privé. L'extension du recours à la procédure de conception-réalisation favorisant les grands groupes de BTP, laisse apparaître un risque de démantèlement des professions d'architecte, d'ingénieur-conseil et des petites et moyennes entreprises de ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux craintes de ces professionnels. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Il est important de bien distinguer, d'une part, la réforme en cours du code des marchés publics qui fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat et, d'autre part, la loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit qui contient des dispositions autorisant, sous certaines conditions, la passation de contrats de partenariats publics privés. La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit autorise, dans son article 6, le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour créer de nouvelles formes de contrats intégrant la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou une combinaison de ces différentes missions. Elle pose également des exigences strictes en matière de transparence. Il a été clairement rappelé lors des débats parlementaires que ces nouveaux contrats, qui feront l'objet de règles strictes de publicité et de mise en concurrence, distingueront dans leur financement la part qui revient à l'investissement et celle relative à l'exploitation. Il n'est donc aucunement question de reproduire les errements constatés dans les marchés d'entreprises de travaux publics. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie y veillera particulièrement lors de la rédaction des ordonnances comme il sera attaché à donner un contenu concret à « l'accès équitable des architectes, des concepteurs, des petites et moyennes entreprises et des artisans » comme le prévoit expressément la loi d'habilitation. Ces nouvelles procédures auront pour objectif de permettre l'optimisation des délais et des coûts de réalisation d'importants programmes de construction, tout en garantissant leur qualité à long terme. Pour ces contrats, l'association dès l'amont des entreprises au processus de conception ne constitue pas un obstacle à la participation des architectes, qui en raison de leur qualification et de leur compétence en la matière, peuvent notamment soumissionner dans le cadre d'un groupement à ce type de contrats. La constitution équilibrée du groupement sera alors un gage d'indépendance des maîtres d'oeuvre et de sécurité pour les maîtres d'ouvrage. En tout état de cause, les ordonnances prises sur le fondement de l'article 6 de la loi d'habilitation feront l'objet des concertations nécessaires avec les professionnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19639

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4416

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7128